



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

Comme le prévoit la réglementation relative à la négociation préalable, la directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale a invité la fédération des syndicats SUD éducation à prendre part à une réunion de négociation préalable au dépôt d'un préavis de grève pour la période du mardi 8 mars au lundi 2 mai 2016.

La réunion s'est tenue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche le jeudi 18 février 2016, de 15h à 15h40.

Participent à la négociation :

- pour l'administration : Madame Nathalie Escaffre-Andrieu, adjointe à la sous-directrice des études de gestion prévisionnelle et statutaires (DGRH B1) et Madame Claudine Tamayo, chargée d'affaires juridiques (DGRH B1-3).
- pour SUD : Monsieur Gaetan Le Porho.

Le ministère ouvre la négociation en rappelant le cadre législatif et réglementaire du processus de négociation préalable.

Il est rappelé que les différents points qui ne sont pas du ressort exclusif du ministère chargé de l'Éducation nationale ainsi que ceux relevant du second degré ne seront pas abordés, conformément à la réglementation relative à la négociation préalable.

Le ministère observe que certains motifs renvoient à des problématiques déjà abordées lors de précédentes réunions de négociation préalable, auxquels s'ajoute le premier point.

1. Les postes de professeur des écoles éducateurs en EREA

SUD Education : l'organisation syndicale déplore le remplacement des postes de professeurs des écoles éducateurs en internat par des assistants d'éducation (AED). Ces derniers n'ont pas un profil adapté à la particularité du public concerné et des missions éducatives, lesquelles s'exercent également pendant les temps péri-éducatifs et d'encadrement des nuitées. De plus, le caractère précaire des contrats d'AED entraîne un manque de continuité dans le suivi des enfants.

En matière de temps de travail dans les EREA, l'organisation syndicale revendique un alignement des salaires et des obligations horaires sur les certifiés, à savoir 18 heures et non 21 heures.

Le ministère : les obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation étaient jusqu'à une date récente encadrées par une circulaire n°74-148 du 19 avril 1974. Ce texte a fait l'objet d'une annulation par un arrêt du Conseil d'Etat, n°206964 du 25 mars 2002, rendant



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

les dispositions qu'il contenait juridiquement inapplicables, à l'exception de celles encadrant les heures de coordination et de synthèse.

Par conséquent, les dispositions encadrant le temps de service des enseignants qui interviennent en enseignement adapté dans le second degré ont été intégrées au décret n°2014-940 du 20 août 2014 portant réforme des missions et obligations de service de l'ensemble des enseignants exerçant dans des établissements du second degré.

Aux termes de son article 2, le texte prévoit que les instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté sont tenus d'assurer un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont de 21 heures.

Une note de service n°0337 du 14 octobre 2015 relative aux obligations réglementaires de service des éducateurs en internat en EREA a précisé les modalités de détermination des ORS des enseignants du premier degré exerçant cette fonction. Cette dernière est désormais considérée comme une mission particulière au sein de l'établissement : le temps nécessaire à son accomplissement et ses conditions d'exercice peuvent alors justifier l'octroi d'une décharge totale de service. Un addendum à la note de service, en date du 8 janvier 2016 est venu préciser combien le rôle des éducateurs au sein des EREA est essentiel pour les jeunes pris en charge dans ces établissements, notamment pour l'encadrement éducatif, en dehors des heures d'enseignement, pendant la journée comme en début de soirée, à l'internat. Les fonctions d'éducateur en internat recouvrent en effet différents domaines d'activités. S'agissant des missions particulières de surveillance des nuitées, elles ont vocation à être prises en charge de manière privilégiée par des assistants d'éducation.

2. Le projet de décret modifiant les obligations réglementaires de service des personnels du 1er degré

SUD Education : l'organisation syndicale considère que le projet de décret modifiant les obligations réglementaires de service des personnels du premier degré n'est pas adapté et augmente la charge de travail.

Le ministère : Le projet de décret modifiant le décret du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants s'inscrit dans le cadre du chantier de modernisation des métiers de l'éducation nationale. Les travaux du groupe de travail consacré aux professeurs des écoles, issus de la concertation entre l'administration et les organisations syndicales, ont identifié l'ensemble des missions liées au métier d'enseignant dans le premier degré, y compris celles qui sont le complément et le prolongement indispensables de l'activité d'enseignement au sens strict.

Le projet de décret modifie la rédaction du contenu des cent huit heures annuelles de service, afin de mentionner notamment les activités pédagogiques complémentaires, mises en place par le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires, et qui n'apparaissaient jusqu'alors que dans la circulaire



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

d'application n°2013-019 du 4 février 2013. En outre, le projet de décret prévoit la possibilité d'allègements de service pour les enseignants exerçant des missions particulières à l'échelon académique ou départemental.

3. Les nouveaux programmes de l'école élémentaire

SUD Education : selon l'organisation syndicale, les contenus des nouveaux programmes de l'école élémentaires sont inadaptés et souvent trop denses. Inscrits dans le cadre des contre-réformes des rythmes scolaires, du collège et des statuts, ils vont considérablement alourdir la charge de travail des enseignants. L'organisation syndicale se prononce en faveur des pédagogies alternatives, d'une éducation nouvelle où il ne serait pas question d'enfermer l'élève dans des blocs de compétences. Elle souhaite davantage de liberté pédagogique pour les enseignants qui se trouvent, à son sens, enfermés dans un carcan.

Le ministère : le socle commun de connaissances, de compétences et de culture concerne les élèves âgés de 6 à 16 ans. Il identifie les connaissances et les compétences indispensables qui doivent être acquises à l'issue de la scolarité obligatoire. Il correspond pour l'essentiel aux enseignements de l'école élémentaire et du collège qui constitue une culture scolaire commune. Ce nouveau socle entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2016. Les programmes de l'école élémentaire et du collège, publiés le 26 novembre 2015, ont été élaborés par le Conseil supérieur des programmes en veillant à leur cohérence et à leur articulation avec le socle commun. Ces programmes ont été soumis à une large consultation de la communauté scolaire avant leur adoption.

4. Le projet de mise en place du livret scolaire numérique.

SUD Education : se prononce contre le projet de mise en place du Livret scolaire numérique et considère qu'il s'apparente à du fichage. De plus, l'organisation syndicale s'interroge sur les garanties données par rapport à son utilisation.

Le ministère : aujourd'hui, les pratiques sur le territoire divergent, les documents communiqués aux parents sont extrêmement différents d'une école à une autre, parfois peu clairs. Ils sont souvent très complexes.

Le nouveau livret scolaire de l'école et du collège est un outil simple et précis pour rendre compte aux parents des acquis de leurs enfants. Suivant les recommandations de la conférence nationale sur l'évaluation des élèves, ce nouveau livret sera désormais accessible en ligne afin que parents et élèves puissent en prendre connaissance.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

Sous cette forme numérique, le livret scolaire n'entraînera pas de déperdition d'informations, ni pour les parents ni pour les enseignants. Il permettra la transmission d'informations quel que soit le lieu de scolarisation en France.

Le contenu du Livret numérique est encadré par la CNIL et les accès sont définis dans le texte réglementaire. L'usage d'un livret scolaire unique du cours préparatoire à la classe de 3^{ème} du collège permettra une meilleure continuité du suivi pédagogique d'un cycle à un autre durant toute la scolarité obligatoire.

5. Le protocole parcours carrière rémunération

SUD Education : se prononce contre le Protocole parcours carrière rémunération.

Le ministère rappelle que le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations » des fonctionnaires (PPCR), présenté en 2015, prévoit notamment des revalorisations salariales et des dispositions relatives au déroulement de carrière, selon un processus devant se dérouler de 2017 à 2020.

6. L'accueil des enfants de réfugiés dans les écoles

SUD Education : l'actualité sur la question des migrants est intercatégorielle voire sociétale. L'organisation syndicale demande la régularisation des sans-papiers et la scolarisation de tous les élèves par l'école publique.

Elle évoque par ailleurs les réelles difficultés rencontrées dans certains départements pour recevoir ces enfants dans les écoles. Le nombre de migrants accueillis implique d'autant plus de créations de postes et une attention particulière sur les classes de primo arrivants et les formations spécialisées destinées aux enseignants.

Le ministère : l'éducation nationale œuvre à la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), conformément à l'article L.111-1 du code de l'éducation et aux engagements internationaux de la France qui garantissent à tous les enfants de six à seize ans l'accès à l'instruction dès lors qu'ils sont présents sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur situation personnelle ou leur mode de vie.

La ministre a annoncé début septembre, devant les recteurs d'académie, que les écoles françaises devraient accueillir de 8 à 10 000 enfants issus des familles de réfugiés soit environ un tiers des 30 700 réfugiés (irakiens et syriens notamment) que la France s'est engagée à accueillir en deux ans.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

Le ministère prévoit un renforcement des moyens pour les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) dans les écoles, collèges et lycées, des enfants allophones arrivant en France. Ces structures permettent aux élèves concernés d'être inscrits dans une classe ordinaire tout en bénéficiant d'un enseignement renforcé en français langue seconde, en fonction de leurs besoins et de leurs acquis linguistiques et langagiers. Actuellement, 45 300 enfants bénéficient de ce dispositif et les 4 à 5 000 enfants supplémentaires attendus chaque année au cours des deux prochaines années représenteraient une hausse de 10% de ce nombre.

Enfin, le ministère rappelle que l'école est un outil capital dans l'intégration des nouveaux arrivants et propose aux parents le dispositif "Ouvrir l'école aux parents" (cours de français, et informations sur les règles institutionnelles de la société et l'école françaises, dont la laïcité).

7. Les suppressions de postes, les fermetures de classe

SUD Education déplore l'insuffisance des moyens alloués à l'éducation nationale au regard des évolutions démographiques et se prononce en faveur d'une dotation supplémentaire pour les postes créés par la carte scolaire 2015 afin de permettre un meilleur taux d'encadrement des élèves.

Le ministère rappelle l'évolution des créations d'emplois dans le cadre des objectifs fixés par la loi de refondation. Au 1er septembre 2015, 31 627 emplois ont déjà été créés au sein de l'Éducation nationale. Le reste des postes sera créé en 2016 et 2017. La rentrée 2015 se caractérise essentiellement par la continuation des créations d'emplois destinées à la poursuite de la refondation de la formation initiale des enseignants et du renforcement de l'encadrement des élèves.

Sur le premier degré public, 811 ETP d'enseignants titulaires et 3 400 ETP d'enseignants stagiaires ont été créés sur le programme 140 à la rentrée scolaire 2015. Compte tenu des décharges accordées aux enseignants stagiaires, qui partagent leur temps de service entre formation en Espé et enseignement en classe, les moyens d'enseignement supplémentaires créés à la rentrée 2015 représentent 2 511 ETP. Ces moyens sont consacrés à la couverture des besoins liés à l'augmentation des effectifs d'élèves, à l'amélioration du dispositif de décharge des directeurs d'école et à la mise en œuvre du plan pour l'éducation prioritaire.

Dans le premier degré, 3 835 postes vont être créés à la rentrée scolaire 2016 alors même que le nombre d'élèves va légèrement diminuer (- 533). Ces moyens sont répartis entre les académies non seulement en fonction de leur nombre d'élèves, mais aussi, depuis l'an dernier, en tenant compte des trois priorités de la ministre :

- **le critère social** pour renforcer l'accompagnement des élèves les plus fragiles scolairement et socialement ;
- **le critère territorial** pour mieux prendre en compte les besoins de la ruralité ;



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

- **la priorité au premier degré**, prévue par la loi de refondation de l'École, à laquelle 2 027 nouveaux postes sont consacrés. Ces créations de postes vont permettre de faire monter en puissance la scolarisation des moins de trois ans, le "plus de maîtres que de classes" ou encore le remplacement et la formation continue des enseignants.

8. La mission de service social du ministère

SUD Education rappelle la mission de service social du ministère. L'affectation prioritaire d'assistants sociaux dans les écoles REP+ ne doit pas se faire au détriment des autres écoles.

Le ministère indique que la priorisation des affectations des assistants sociaux en REP+ ne concerne que les moyens nouveaux. Les écoles ne relevant pas de l'éducation prioritaire conservent donc les personnels qui leurs sont affectés.

9. Les projets d'éducation artistique et culturelle (PEAC)

SUD Education rappelle son opposition à l'externalisation des PEAC. Le ministère n'assume plus seul la charge de cet enseignement, avec le risque d'inégalités territoriales en fonction des moyens disponibles. En outre, elle se prononce contre la loi de refondation de l'école et les rythmes scolaires. L'enfant devrait acquérir des compétences qui ne relèvent pas du périscolaire (sport et disciplines artistiques).

Le ministère : Les PEAC doivent permettre aux élèves d'acquérir une culture artistique personnelle, de les initier aux différents langages de l'art, de diversifier et développer leurs moyens d'expression et de contribuer à leur réussite et à leur épanouissement. Ces objectifs sont poursuivis dans les différents enseignements délivrés à l'école, et par des actions éducatives dans le domaine artistique. Les équipes éducatives peuvent avoir recours à la démarche de projet en partenariat et s'appuyer sur les ressources culturelles proposées par les différents partenaires du territoire concerné. Des personnes ressources, au niveau académique et au niveau des services du ministère de la culture et de la communication, aident les écoles à travailler en s'appuyant sur les axes de la politique d'éducation artistique et culturelle définie par un comité territorial de pilotage.

La logique territoriale des PEAC s'inscrit donc dans le cadre des enseignements définis au niveau national.

10. La reconnaissance du rôle d'encadrement des stagiaires



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

SUD Education demande une formation et une décharge de service adéquate pour les agents encadrant des stagiaires. La reconnaissance de telles fonctions ne doit pas se limiter à des mesures d'ordre indemnitaire.

Le ministère rappelle que la fonction de maître formateur, laquelle existe déjà et fait l'objet d'une reconnaissance de qualification dans le cadre du Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur et Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF), a fait l'objet d'une reconnaissance statutaire dans le cadre du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré. Ces dispositions définissent le rôle du maître formateur en matière de formation initiale des personnels enseignants du premier degré stagiaires et des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement, et de formation continue. Elles précisent également qu'il participe à la prise en charge de leur tutorat.

Pour l'exercice de cette fonction, les personnels enseignants du premier degré bénéficient tout d'abord d'un régime indemnitaire spécifique, qui a fait l'objet d'une revalorisation en 2014. L'indemnité, versée aux maîtres formateurs et aux tuteurs d'un enseignant du premier degré stagiaire, s'élève dorénavant à 1250 euros. Les maîtres formateurs bénéficient, en outre, d'un allègement de leur service d'enseignement prévu dans le décret du 30 juillet 2008 précité.

L'arrêté du 28 juillet 2015 fixant les modalités de détermination des allègements de service attribués aux maîtres formateurs en application de l'article 4 du décret du 30 juillet 2008 prend ainsi en compte le nombre de stagiaires et de maîtres formateurs dans l'académie, le volume horaire de la formation, ainsi que la contribution aux activités de formation (définition, préparation et animation des séquences d'enseignement dans le cadre de la formation initiale et continue).

11. Le droit de grève

SUD éducation : L'organisation syndicale rappelle son opposition au dispositif du service minimum d'accueil et maintient sa demande d'abrogation.

En instituant un droit d'accueil des élèves et en prévoyant un délai de prévenance de 48 heures à respecter pour les agents souhaitant faire grève, la loi a mis en place un dispositif contraignant qui remet en cause le droit de grève auquel l'organisation syndicale est profondément attachée. Il paraît d'autant plus injustifié que les enseignants du premier degré ont toujours prévenu les communes et les familles de leur intention de faire grève. Ces contraintes en matière de droit de grève sont moindres dans le second degré.

Par ailleurs, comme cela a été souligné dans un rapport conjoint de l'IGA, l'IGEN et l'IGAEN, intitulé *La mise en place du droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire*, institué par la loi n°2008-790 du 20 août 2008 et paru à La Documentation française en décembre 2012, la participation aux réunions de négociation préalable s'avère un exercice formel : « elle consiste davantage en un échange de positions (...)



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

lorsque le préavis est déposé. » L'organisation syndicale ajoute qu'elle représente un obstacle supplémentaire au droit de grève, en inadéquation avec le véritable esprit du mouvement social. De fait, le temps consacré aux négociations préalables est beaucoup trop important au regard de la charge de travail des différents agendas, indépendamment des avancées qu'elles permettent d'obtenir ou des revendications qu'elles permettent d'exposer pour les collègues.

Selon l'organisation syndicale, le ministère fait usage des chiffres relevant des déclarations individuelles d'intention de faire grève à des fins de communication, alors qu'ils ne sont pas révélateurs du taux réel de participation globale à la grève : seuls les personnels chargés d'enseignement y sont assujettis (à l'inverse, par exemple, les formateurs, les stagiaires, les personnels en décharge de direction, en arrêt maladie ne sont pas comptabilisés). De plus, la communication ministérielle de ces données, en amont des grèves, aurait un effet dissuasif sur les agents, alors que cela n'est encadré par aucun texte.

Le ministère : l'objet de la loi n°2008-790 du 20 août 2008, est d'instituer un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire. Son but ne remet nullement en cause le droit de grève mais permet l'instauration du dispositif de service minimum d'accueil (SMA), afin d'organiser la prise en charge des élèves.

Ainsi, à l'occasion du dépôt d'un préavis de grève, l'article L.133-4 du code de l'éducation prévoit que « dans le cas où un préavis de grève a été déposé dans les conditions prévues par l'article L. 2512-2 du code du travail et en vue de la mise en place d'un service d'accueil, toute personne exerçant des fonctions d'enseignement dans une école maternelle ou élémentaire publique déclare à l'autorité administrative, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. ».

Le délai ouvert par la loi comprend au moins un jour ouvré et la déclaration préalable est adressée par écrit (y compris par courrier électronique), à l'inspecteur d'académie ou aux inspecteurs de l'éducation nationale. En outre, cette obligation se présente comme la condition indispensable à la mise en œuvre d'un service d'accueil puisqu'elle permet de déterminer si celui-ci s'avère nécessaire et quelle ampleur il doit prendre en fonction du nombre d'enfants concernés.

Toutefois, le législateur a encadré le recueil de ce type d'information en précisant à l'article L. 133-5 du même code que : « Les informations issues des déclarations individuelles ne peuvent être utilisées que pour l'organisation, durant la grève, du service mentionné à l'article L. 133-4. Elles sont couvertes par le secret professionnel. Leur utilisation à d'autres fins ou leur communication à toute autre personne que celles qui doivent en connaître est passible des peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »

Dans ces conditions, la loi réserve strictement l'utilisation des déclarations préalables à son objet et prévoit les sanctions attachées si cette utilisation n'est pas conforme.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

Enfin, la négociation préalable permet des échanges dans un cadre formalisé. De plus, conformément à la réglementation, les différentes mesures abordées font l'objet de réponses et sont mises en ligne sur le site www.education.gouv.fr, à des fins de communication à l'intention des personnels.

12. Les contrats aidés CUI-CAE

SUD Education se prononce contre l'annualisation des contrats aidés CUI-CAE, contre les modifications de leur contrat de travail et notamment les avenants modifiant les horaires de travail.

Elle souhaite une réelle formation professionnelle et une titularisation sans conditions de ces personnels : l'accompagnement du handicap doit être pris en charge par des emplois de fonctionnaires.

Le ministère : la durée hebdomadaire a été fixée à 20 heures car associée à une annualisation de ce temps de travail. Cela permet aux contrats aidés d'exercer, pendant le temps scolaire, selon des horaires dépassant la durée de 20 heures hebdomadaires mais compatibles avec les heures de cours (24 heures ou plus) tout en restant dans un calendrier annuel de 36 semaines scolaires.

Par conséquent, un contrat aidé peut dépasser 20 heures par semaine sans paiement d'heures supplémentaires s'il bénéficie par ailleurs des vacances scolaires et sous réserve que cela ait bien été stipulé dans son contrat de travail.

13. La formation initiale des enseignants

SUD Education réclame toujours l'abrogation de la masterisation et, dans l'immédiat, une harmonisation de la situation des stagiaires enseignants au niveau national et la mise en œuvre d'une formation adaptée au parcours de chacun, et demande le remboursement des frais de déplacement entre le domicile des stagiaires et leur lieu de formation.

Le ministère : conformément aux statuts particuliers du corps des professeurs des écoles (décret n°90-680 du 1 août 1990) et selon les circulaires n° 2014-080 du 17 juin 2014 et n° 2015-104 du 30 juin 2015 fixant les modalités d'organisation de l'année de stage pour l'année scolaire 2015-2016, tous les lauréats des concours externes doivent obtenir un master pour être titularisés y compris ceux qui justifient par ailleurs d'une expérience d'enseignement.

Dans le cadre de la réforme du recrutement et de la formation des personnels enseignants et d'éducation, l'arrêté du 18 juin 2014 définit les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public stagiaires, pouvant désormais bénéficier d'un parcours de formation adaptée (PFA) au sein d'une école supérieure du



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

professorat et de l'éducation (ESPE), afin de tenir compte de leurs besoins en fonction notamment de leur parcours antérieur.

C'est le cas des personnes dont la titularisation n'est pas conditionnée par la détention du master ou qui en possèdent déjà un. Sont également concernés les personnels détachés dans les corps de personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public.

Les PFA sont définis par une commission académique et s'appuient sur les enseignements dispensés dans le cadre des masters «métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation» (MEEF) fixé par l'arrêté du 27 août 2013. Ils permettent, le cas échéant, la validation d'une ou plusieurs unités d'enseignement et l'obtention d'un diplôme. Quant au mémoire, il prend appui sur le stage de la formation en alternance et sur les autres enseignements dispensés au sein de la formation.

Une indemnité forfaitaire de formation est mise en place depuis la rentrée scolaire 2014 : elle est versée aux stagiaires accomplissant un demi-service et dont le lieu de formation se situe dans une commune distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de leur résidence familiale.

14. L'éducation prioritaire

SUD Education se prononce contre une « réforme » de l'éducation prioritaire qui développe l'école du socle et qui est menée à moyens constants. Elle réclame l'attribution immédiate des moyens nécessaires à l'ensemble des actrices/acteurs de l'éducation (agents territoriaux, animatrices/animateurs CLAE, personnels médicaux sociaux, d'enseignement...) en fonction des besoins réels territoriaux et sociaux. Elle plaide pour un renforcement des équipes, avec du personnel statutaire et formé. De plus, elle renouvelle son soutien aux personnels qui sont en lutte contre la sortie de l'éducation prioritaire de leurs établissements.

Le ministère : la refondation de l'éducation prioritaire est inscrite dans la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République.

L'éducation prioritaire ne constitue pas un système éducatif à part. Elle permet que le système éducatif soit le même pour tous dans des contextes sociaux différenciés avec la même hauteur d'exigence. Sa refondation poursuit une ambition : la rendre plus juste et plus efficace avec l'objectif clair et mesurable de lutter contre les inégalités scolaires liées aux origines sociales pour la réussite scolaire de tous. Pour rendre l'éducation prioritaire plus juste, il faut, d'une part, réviser régulièrement sa géographie pour mieux l'adapter aux situations sociales des écoles et collèges et, d'autre part, appuyer sur une meilleure différenciation de l'allocation des moyens, qui tienne davantage compte des différences de situations sociales entre écoles et établissements sur l'ensemble du système éducatif.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

Dans le cadre de la revalorisation et de la reconnaissance de l'éducation prioritaire, la circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014 organise deux types de réseaux, REP et REP+. 1089 réseaux dont 350 REP+ composent l'éducation prioritaire à la rentrée scolaire 2015. Dans les établissements REP +, les obligations réglementaires de service des enseignants sont aménagées depuis la rentrée scolaire 2014 de manière à permettre une meilleure prise en charge des besoins spécifiques des élèves et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques favorisant le travail en équipe.

En outre, la réforme des régimes indemnitaires en éducation prioritaire est entrée en vigueur à la rentrée 2015 (décret n°2015-1087 du 28 août 2015). Les montants des indemnités de sujétions REP et REP+ ont été largement revalorisés par rapport aux indemnités ZEP et ECLAIR (+ 50% en REP et +100% en REP+) dans l'arrêté du 28 août 2015.

Des mesures d'accompagnement de l'évolution des classements ont également été prévues à travers l'instauration de clauses de sauvegarde transitoires permettant une sortie progressive des dispositifs financiers au titre des classements ZEP et ECLAIR supprimés.

15. Le numérique

SUD Education est en désaccord avec les choix financiers et pédagogiques dans le numérique qui vont dans le sens des logiques économique et managériale : surveillance des élèves et des personnels, partenariats avec des entreprises privées, appel à des prestataires privés, promotion de logiciels et formats propriétaires au détriment des logiciels et formats libres.

Le ministère : le plan numérique pour l'éducation - annoncé, en mai 2015, par le Président de la République - s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale mise en place par le ministère pour préparer l'école et la jeunesse aux enjeux d'un monde en transformation. Il s'agit à la fois d'élever le niveau de compétences numériques des élèves et d'accompagner la généralisation des pratiques du numérique dans les classes et les établissements scolaires.

Le plan numérique s'appuie sur la mise en œuvre des nouveaux programmes et du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, notamment dans les domaines de l'informatique et de l'éducation aux médias et à l'information, et il accompagne la mise en œuvre de la réforme du collège.

Au terme de la grande concertation nationale sur le numérique à l'École, le plan numérique pour l'éducation est entré dans sa phase opérationnelle de déploiement. Elle se déroule en deux temps:

- une phase de préfiguration depuis la rentrée 2015 avec près de 600 établissements pilotes et un plan exceptionnel de formation pour bâtir une culture commune du numérique au sein de l'éducation nationale et permettre une intégration du numérique dans les pratiques d'enseignement

- une phase de déploiement de 2016 à 2018 coïncidant avec la réforme des collèges et l'entrée en vigueur des nouveaux programmes.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

16. Loi refondation de l'école, réforme des rythmes scolaires, PEDT...

SUD éducation rappelle son opposition à la loi sur la refondation et à ses décrets d'application. L'organisation syndicale pense que les rythmes scolaires et le calendrier scolaire doivent être repensés et ne comprend pas le maintien du zonage des vacances d'hiver qui rallonge pour certaines académies les 2ème et 3ème trimestres au bénéfice d'autres équilibres que ceux des enfants (cf. professionnels du tourisme et des sports d'hiver). Sur la réforme des rythmes scolaires, l'organisation syndicale rappelle les problèmes posés par sa mise en œuvre et la surcharge de travail que cela entraîne pour les enseignants et les directeurs d'école, sans compter l'augmentation de la dégradation des conditions de travail et de la fatigue des élèves. SUD éducation dénonce par ailleurs l'organisation des activités périscolaires par des personnels précaires, peu formés ne disposant pas toujours de locaux adaptés. L'organisation syndicale s'inquiète des inégalités entre territoires que cela peut générer, toutes les communes n'ayant pas les mêmes moyens.

Sur les 108 h, la volonté du ministère de l'éducation nationale de redonner de la souplesse dans la gestion du temps de travail des enseignants en particulier le temps consacré à la concertation et la formation n'est pas respectée sur le terrain avec des contrôles exercés par les IEN sur le temps de concertation, des directives trop comminatoires et parfois pesantes, des animations pédagogiques imposées et peu adaptées. Les enseignants subissent de plus en plus de pression de la hiérarchie.

Concernant les conditions de travail, la réforme des rythmes scolaires a été une occasion manquée de redécouper le temps de travail (découplage temps de travail et temps devant élèves) et le décret manque de souplesse.

Le ministère : La réforme des rythmes permet, dans l'intérêt des élèves, de faire évoluer le fonctionnement de l'école autour d'un projet éducatif territorial et ainsi mieux articuler le temps scolaire et le temps périscolaire, de favoriser la complémentarité entre les différentes activités proposées aux élèves au cours de la journée et de permettre une adaptation aux situations locales.

Il convient de distinguer le temps scolaire qui relève de la compétence de l'État et le temps périscolaire qui relève de la compétence des collectivités territoriales. Sur le temps scolaire, la réforme conduit à revenir à la semaine de 9 demi-journées, dans l'intérêt des élèves tout en permettant une organisation plus souple pour s'adapter aux contraintes locales. Ainsi, chaque territoire peut définir ses horaires en concertation avec les professionnels du domaine éducatif. Ce dispositif complète les adaptations en fonction de circonstances locales, déjà prévues par la réglementation. Le dispositif permet la prise en compte des particularités locales en appelant au dialogue au sein du conseil d'école, l'IA-DASEN arrête ensuite les horaires de l'école.

Pour l'année scolaire 2015/2016, les organisations du temps scolaire sont caractérisées par une très grande stabilité puisque 86 % relèvent du décret du 24 janvier 2013 (décret dit « Peillon »). Par ailleurs, le pilotage pédagogique des nouveaux rythmes est renforcé pour accompagner au



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

plus près du terrain les enseignants. Enfin, des évaluations sont engagées pour en mesurer scientifiquement les effets positifs sur les apprentissages.

SUD éducation dénonce par ailleurs les cas où les activités périscolaires sont payantes. Il faut que les activités périscolaires soient financées mais l'organisation syndicale s'oppose à un financement privé tel que celui apporté par des sociétés comme Total.

Le ministère : les textes réglementaires nécessaires à la pérennisation du versement des aides du fonds de soutien mis en place pour accompagner le développement des activités périscolaires ont été publiés au JO, le 18 août 2015.

Ces textes organisent, pour l'année 2015-2016 et au-delà, les modalités de calcul et de versement des aides du fonds de soutien : les communes et intercommunalités qui organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT) pourront ainsi bénéficier du montant forfaitaire de l'aide, soit 50€ par élève. Pour les communes les plus en difficulté, un complément de 40 € est prévu, soit au total 90 € par élève.

Ces aides bénéficieront également aux écoles privées sous contrat qui mettent en œuvre les nouveaux rythmes et organisent des activités périscolaires dans le cadre d'un PEDT.

Au 31 décembre 2015, grâce à la mobilisation collective des élus locaux, des services de l'État, notamment au travers des groupes d'appui départementaux (GAD) chargés d'assurer l'information et le soutien aux collectivités, des associations et de la CNAF, un peu plus de 91 % des communes comptant une école publique étaient couvertes par un PEDT, soit 96 % des effectifs d'élèves scolarisés dans les écoles publiques contre moins de 40% en décembre 2014.

Ce résultat favorise la bonne mise en œuvre des nouveaux rythmes et souligne l'importance accordée par les élus aux enjeux éducatifs. Pour soutenir ces démarches coopératives, l'État a renforcé en 2015 ses moyens d'accompagnement, en particulier pour les petites communes et les communes rurales afin de prendre en compte des situations spécifiques auxquelles elles sont confrontées.

17. Abrogation des réformes du gouvernement précédent, RASED

SUD éducation souhaite l'abrogation des dispositifs en cours et un retour au programme précédent de 2002 en attendant une réflexion plus générale. Elle s'inquiète du devenir des RASED, on est loin des créations immédiates attendues pour la prise en charge des élèves en difficultés qui figuraient parmi les préoccupations de la campagne électorale du Président de la République. L'organisation syndicale note l'intention affichée du ministère sur la question des RASED mais reste inquiète.

Le ministère : Le traitement de la difficulté scolaire repose sur différents dispositifs complémentaires.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

L'intervention des personnels enseignants auprès de leurs élèves confrontés à des difficultés est pertinente dans le cadre de la polyvalence qui caractérise l'enseignement dans le premier degré. C'est le maître en charge de la classe qui connaît le mieux ses élèves et est donc le mieux placé pour leur apporter une aide personnalisée.

Cette action ne remet toutefois pas en cause l'intervention complémentaire des personnels enseignants spécialisés des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED). Une réflexion sur l'évolution et le rôle des RASED a été menée dans le cadre d'un chantier métier spécifique. A l'issue de ces travaux, la circulaire n°2014-107 du 18 août 2014 conforte les missions des RASED, tout en permettant de cibler leurs actions. Le pilotage et l'organisation des aides en fonction des besoins repérés dans les écoles y sont précisés.

Enfin, l'affectation d'un enseignant supplémentaire dans les écoles situées dans les territoires confrontés à une plus grande difficulté scolaire, l'organisation d'activités pédagogiques complémentaires et l'accueil des enfants de moins de 3 ans prévus par les circulaires du 18 décembre 2012 constituent des leviers d'action pour la prise en charge des élèves en difficulté. L'objectif est de pouvoir parvenir à une augmentation générale du niveau des élèves à l'issue de l'école primaire ainsi qu'à une diminution sensible des redoublements.

18. Flexibilité et précarité

SUD éducation se prononce contre la flexibilité et la précarité. Cette demande concerne en particulier les AVS pour lesquels l'organisation syndicale demande une pérennisation par une titularisation large sans obligation de concours ni nationalité et une véritable formation. Le dispositif proposé est en deçà de ce que SUD éducation souhaite. En outre, l'organisation syndicale s'oppose au service civique, craignant que les volontaires du service civique constituent une main d'œuvre exploitée à très bas prix (salaire bas et tâches importantes) et aient vocation à remplacer des personnels de l'éducation nationale.

Le ministère : il est rappelé qu'actuellement la mise en œuvre des dispositions de la loi relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique adoptée le 12 mars 2012 permet d'apporter des réponses concrètes aux agents contractuels en ouvrant une voie d'accès spécifique aux emplois de titulaires.

Le ministère de l'éducation nationale s'est inscrit dans cette démarche et prend les mesures nécessaires, notamment pour tenir compte de la situation particulière des agents contractuels au regard de la précarité.

Pour les enseignants contractuels récemment recrutés, l'accès au corps par la voie du concours interne, une fois les conditions d'ancienneté remplies, demeure.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

Concernant plus précisément les AVS, le rapport remis par Mme Komitès en 2013 avait mis en évidence la nécessité de professionnaliser leurs fonctions et a préconisé une évolution de leurs conditions d'emplois. Cela se traduit notamment par des mesures donnant l'accès au CDI aux personnes ayant exercé les fonctions d'AED-AVS pendant six années.

A cette fin, l'article 124 de la loi de finances pour 2014 introduisait dans le code de l'éducation un article L.917-1 précisant que des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), contractuels de droit public qui remplaçant les AED-AVS, pouvaient être recrutés pour exercer des fonctions d'aide à l'inclusion de ces élèves.

Le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 a précisé les modalités de mise en œuvre de la loi, notamment les conditions de diplôme ou d'expérience professionnelle exigées des candidats aux fonctions d'AESH. Ce décret a été complété par deux arrêtés du 27 juin 2014 relatifs à leur rémunération basée sur l'échelle 3 de la catégorie C et aux modalités d'appréciation de leur valeur professionnelle.

Enfin, la circulaire du 8 juillet 2014, destinée aux services académiques et départementaux de l'éducation nationale, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre immédiate de ce nouveau dispositif. A la rentrée 2015, 5000 agents ont bénéficié d'un CDI.

Concernant le service civique, le ministère précise qu'il n'est pas exigé de condition de diplôme pour les volontaires.

SUD éducation : Les personnels recrutés en CUI sont exclus du dispositif de pérennisation. De plus, la coexistence de deux types de contrats, pour la même fonction, n'est pas acceptable.

Le ministère : Les personnels recrutés en CUI ne sont pas exclus du dispositif de pérennisation. La circulaire du 8 juillet 2014, dans son II 1-E, évoque à ce titre la situation des personnes recrutées comme AED-AVS puis en dernier lieu, en CUI-CAE.

Ainsi, «après avoir exercé durant six années en qualité d'AED-AVS, [elles] remplissent la condition d'ancienneté [...] : si elles souhaitent continuer à exercer ces fonctions et compte tenu des besoins du service, elles peuvent bénéficier d'un CDI.

En revanche, si le temps passé en contrat d'AED-AVS préalablement au CUI-CAE est d'une durée inférieure à six années, l'engagement en CUI-CAE étant en toute hypothèse d'une durée supérieure à quatre mois, ni la condition d'ancienneté, ni celle de continuité des services ne sont remplies. Ces personnes ne peuvent donc être engagées qu'en CDD d'AESH et le calcul des six années part alors de ce nouvel engagement. »

SUD éducation : Le recours aux enseignants titulaires s'amenuise ce qui permet de s'interroger sur les conditions de travail et de mettre en exergue le manque d'attractivité du métier.

Le ministère : concernant la modernisation des métiers de l'éducation nationale, 15 groupes de travail (GT) thématiques ont été créés dans le prolongement de la loi d'orientation et de



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

programmation de la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013. La plupart d'entre eux ont abouti à ce jour à un ensemble de décisions qui ont redéfini les missions des différentes catégories de personnels et leurs modalités d'exercice, afin de les moderniser et les adapter aux réformes pédagogiques en cours et aux besoins actuels de l'École. Ces éléments de redéfinition ont en commun de mieux reconnaître l'engagement des personnels de l'Éducation nationale, et s'accompagnent en règle générale de mesures de carrière, à caractère statutaire et/ou indemnitaire.

SUD éducation : Contrairement aux autres organisations syndicales, SUD éducation préconise l'augmentation uniforme des salaires et pas uniquement le dégel du point d'indice soit + 400 euros pour tous les salaires jusqu'à un plafond de 3000 euros, pour réduire l'éventail des rémunérations, avec un salaire minimum porté immédiatement à 1700 euros et l'indexation des salaires sur l'inflation pour garantir le maintien du niveau de vie des personnels en activité et à la retraite ; elle combat toute rémunération « au mérite » et toute évolution différenciée des carrières.

Par ailleurs, s'agissant de l'éducation prioritaire, elle s'interroge sur les modalités de pondération de service dans le primaire. Pour leur part, les personnels préfèrent des allègements de service à de l'indemnitaire.

Le ministère : Dans un contexte budgétaire contraint, de telles revendications dépassent très largement la compétence du ministère de l'éducation nationale.

S'agissant de l'éducation prioritaire, il est précisé que, dans le premier degré, les dispositions d'organisation du service, dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, permettent la libération de 18 demi-journées pour tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves, aux actions correspondantes, ainsi qu'aux relations avec les parents. Ces activités sont organisées sous la responsabilité des inspecteurs de l'éducation nationale (cf. art. 3-1 du décret 2008-775). En outre, les mesures indemnitaires mises en œuvre à la rentrée scolaire 2015 (cf. point 10) sont destinées à valoriser le travail des personnels exerçant en éducation prioritaire : confrontés à des difficultés spécifiques, ils mettent en œuvre des compétences et des modes de travail particuliers.

19. Le travail gratuit imposé

SUD éducation : L'organisation syndicale est opposée au travail gratuit que l'on impose aux personnels dans le cadre des calendriers scolaires (« lundi de pentecôte travaillé en « journée de solidarité », deuxième journée de pré-rentrée, pré-rentrée en août...). Elle dénonce toutes les attaques faites contre le droit du travail. Les 36 semaines de classe ne doivent pas être nécessairement complètes, les jours fériés ne sont d'ailleurs jamais récupérés. SUD éducation ne comprend pas la raison de cette récupération et considère qu'il s'agit d'une erreur d'interprétation des textes de la part du ministère.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

Le ministère : Les arrêtés du 16 avril 2015 fixant le calendrier scolaire 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, respectent la durée de l'année scolaire telle qu'elle est définie par l'article L. 521-1 du code de l'éducation, à savoir « trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacances des classes ».

20. La dégradation des conditions de travail

SUD éducation : Sur les locaux, l'organisation syndicale dénonce l'inégalité territoriale.

Concernant la réforme des rythmes scolaires, SUD éducation rappelle son opposition à cette réforme qui n'améliore pas les conditions d'apprentissage des élèves et dégrade les conditions de travail des enseignants. L'organisation syndicale n'est cependant pas pour le statu quo, les rythmes scolaires actuels n'étant pas acceptables. La réforme va entraîner pour les enseignants une augmentation de l'amplitude horaire, d'autant plus que beaucoup de communes envisagent de rallonger la pause méridienne. L'organisation syndicale rappelle que le temps de travail effectif des enseignants est loin d'être réduit au temps de présence des élèves. SUD éducation regrette qu'une réflexion sur la réduction du temps de travail des enseignants du premier degré n'ait pas été menée dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

L'organisation syndicale dénonce de manière plus générale l'absence de suivi médical des agents et l'insuffisance des moyens alloués à la médecine de prévention.

SUD éducation évoque également un vide juridique concernant le temps d'accueil dans les écoles, lequel est assuré tous les jours par les enseignants sans être couverts en cas d'accident, sans être payés, sans cadrage ni garantie légale alors que cet accueil pourrait être géré par les municipalités.

Les enseignants doivent assurer l'accueil dans les écoles, 10 minutes le matin et 10 minutes l'après-midi. Il a été demandé aux DASEN si ce temps était inclus dans le temps de travail ou dans les 108h. Sur le terrain, la situation est différente selon les départements : certains décomptent, d'autres attendent la réponse du ministère.

L'organisation syndicale se prononce tant contre les suppressions de postes dans certaines écoles que contre l'inadaptation des cartes scolaires qui peuvent avoir des répercussions sur les conditions de travail. En matière d'effectifs, les moyens attribués sont insuffisants et la réduction du nombre de remplaçants, en lien avec la réforme des rythmes scolaires, ne sont pas acceptables. Enfin, elle demande la réduction du nombre d'élèves par classe avec la détermination d'un seuil maximum légal encore inexistant à ce jour.

L'organisation syndicale réclame une compensation par des réductions de service des tâches supplémentaires et de la pénibilité liées à certaines fonctions et à certains postes de travail, plutôt que par des indemnités. Les spécificités des directeurs d'école ne sont pas reconnues (notamment un accompagnement en matière de tâches administratives).



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

Enfin, la prise en compte des conditions de travail par l'employeur, de la pénibilité, de la souffrance au travail, des risques psycho-sociaux et de la médecine de prévention est insuffisante. Les moyens déployés en matière médecine du travail ne sont pas à la hauteur des enjeux, notamment concernant le nombre insuffisant de médecins.

Le ministère : Sur les conditions de travail des enseignants, le ministère souligne que dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, la circulaire sur les obligations de service des instituteurs et professeurs des écoles prévoit le passage de 60 h devant élèves à 36 h d'activités pédagogiques complémentaires (APC) et 24 h consacrées à l'identification des besoins des élèves, à l'organisation des activités pédagogiques complémentaires et à leur articulation avec les autres moyens mis en œuvre dans le cadre du projet d'école pour aider les élèves entraînant ainsi une réduction du temps devant élèves. Le caractère forfaitaire de ces heures de travail préparatoire montre la confiance que le ministre place dans les enseignants.

Il est impératif que les heures de cours suivies par les élèves soient réparties sur un plus grand nombre de jours d'école. La France se caractérise, par rapport aux pays comparables, par le faible nombre de jours d'école que compte l'année scolaire. Améliorer les résultats de nos élèves suppose de répartir leur charge de travail sur un plus grand nombre de jours. La diminution de la fatigue des élèves soumis à un volume d'enseignement quotidien moins important ne pourra qu'améliorer les conditions de travail des enseignants.

S'agissant des 10 minutes d'accueil et de surveillance des élèves du premier degré avant leur entrée en classe, l'article D. 321-12 du code de l'éducation, qui en constitue le fondement réglementaire, prévoit que « l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école ».

En outre, dans le cadre du chantier de modernisation des métiers de l'Éducation nationale, le groupe de travail consacré aux directeurs d'école a permis de faire le constat d'une diversification des missions des directeurs d'école et de l'augmentation de leurs responsabilités. Il en résulte un certain nombre de mesures visant à améliorer les conditions d'exercice du métier. Tout d'abord, le temps de service d'enseignement des directeurs d'école a été allégé afin de mieux prendre en compte le temps nécessaire à l'exercice des fonctions de direction.

Ainsi, la circulaire n°2014-115 du 3 septembre 2014 prévoit une décharge de service renforcée sur le temps de service consacré aux activités pédagogiques complémentaires (APC) ; la mise en place à compter de la rentrée scolaire 2014 d'une décharge de rentrée et de fin d'année scolaire de quatre jours (contre deux antérieurement pour les directeurs d'écoles d'une à trois classes) et enfin l'augmentation des décharges de direction à compter de la rentrée scolaire 2015-2016 pour les écoles à partir de huit classes.

En outre, la carrière des directeurs d'école fait également l'objet d'une revalorisation. Ainsi, la part complémentaire de l'indemnité de sujétions spéciales prévue par le décret n°83-644 du 8 juillet 1983 et l'arrêté du 12 septembre 2008 a été revalorisée à compter de la rentrée scolaire



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

2014 de 200 € pour les directeurs d'école d'une à trois classes, de 400 € pour les directeurs d'école de quatre classes et de 100 € pour les directeurs d'école de cinq à neuf classes. Les perspectives de carrière ont également été améliorées grâce à une revalorisation du taux de promotion des professeurs des écoles à la hors classe (ratio de promotion de 3% en 2013, 4% en 2014 et 4,5% en 2015). Enfin, il convient de préciser que les fonctions de directeur d'école seront éligibles au futur grade à accès fonctionnel du corps de professeur des écoles, ce qui permettra d'améliorer sensiblement leurs débouchés de carrière.

21. Les sanctions contre les militants

SUD éducation a déposé une réclamation au niveau de la CNIL. Celle-ci a évoqué l'insuffisance de la sécurisation des données et questionné le ministère sur la protection de ces dernières et leurs usages.

Si certaines données sensibles ont bien été retirées du dispositif, en revanche, des Directeurs d'école qui n'utilisaient pas Base élèves se sont vus retirer leurs fonctions. Elle souhaite obtenir une garantie que cet outil de travail n'a pas vocation à effectuer un fichage

Le ministère : Il est rappelé l'intérêt de Base élèves en termes d'amélioration de la gestion. C'est un outil qui permet de répondre aux exigences d'une gestion informatisée d'un grand nombre d'élèves scolarisés dans de nombreuses écoles. Le dispositif mis en œuvre dans le 1er degré dès 2008 répond à un objectif simple : disposer d'un outil de gestion et de suivi de la scolarité des élèves dans le respect des exigences de la CNIL.

L'application est sécurisée et encadrée juridiquement. Les données que comporte cette base, qui a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, sont limitées aux seules informations nécessaires (coordonnées de l'élève, informations sur la scolarité, sur les activités périscolaires). L'application ne fait aucunement mention d'indications afférentes à la nationalité, à la situation familiale, à la santé ou aux notes et acquis de l'élève.

L'arrêté du 20 octobre 2008 relatif à l'application Base élèves définit les conditions de conservation des données. La durée de conservation varie selon le type de données mais ne peut en tout état de cause excéder le terme de la scolarisation des élèves dans le premier degré.

L'ensemble de ces éléments traduit l'absence de toute volonté de fichage des élèves. Les parents sont informés de l'existence de l'application Base élèves, par note d'information ou affichage dans l'école et lorsqu'ils remplissent la fiche de renseignement.

L'importance de la Base élèves de données pour le fonctionnement du service public de l'éducation a été soulignée par le Conseil d'Etat qui a validé l'économie générale du dispositif par décision du 19 juillet 2010. Comme ce fut le cas dans le second degré, la mise en place d'une telle base dans le premier degré nécessite de procéder progressivement à des ajustements.



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

22. ABCD de l'égalité, LGBT phobies

SUD éducation lutte contre les discriminations à l'école et se prononce contre l'abandon du dispositif ABCD.

Le ministère est engagé dans la lutte contre toutes les formes de discriminations dont celles commises en raison de l'orientation ou de l'identité sexuelle.

L'égalité des filles et des garçons est la première dimension de l'égalité des chances que l'École doit garantir aux élèves : il s'agit d'une obligation légale et d'une mission fondamentale. C'est le sens des articles L. 121-1 et L. 312-17-1 du code de l'éducation qui disposent que l'École contribue, à tous les niveaux, à favoriser la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière d'orientation, ainsi qu'à la prévention des préjugés sexistes et des violences faites aux femmes.

La loi du 8 juillet 2013 est venue rappeler que la transmission du respect de l'égalité entre les femmes et les hommes se fait dès la formation dans les écoles élémentaires. Elle a en outre introduit un nouvel enseignement moral et civique, qui « fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de la laïcité » (article L. 311-4 du code de l'éducation). Elle a enfin inscrit dans les missions des écoles supérieures du professorat et de l'éducation celle de « sensibiliser l'ensemble des personnels enseignants et d'éducation à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations » (article L. 721-2 du code de l'éducation)

La mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'École repose à la fois sur la formation, initiale et continue, de l'ensemble des personnels, et sur la prise en compte du principe d'égalité au cœur des enseignements et de la pratique pédagogique.

Les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) intègrent dans les enseignements du tronc commun la mobilisation contre les stéréotypes, notamment sexistes, et les discriminations ainsi que la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes. Un parcours de formation à distance sur l'égalité entre les filles et les garçons, disponible sur la plateforme M@gistère, est également accessible aux enseignants et stagiaires inscrits en master "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation".

Un site internet dédié, développé par Canopé, met par ailleurs à disposition des personnels des "Outils pour l'égalité entre les filles et les garçons".



Relevé de conclusions de la réunion de négociation préalable Réunion du 18 février 2016

En outre, le ministère a lancé, en décembre 2015, une nouvelle campagne nationale destinée à informer et sensibiliser les collégiens, lycéens, étudiants et l'ensemble des membres de la communauté éducative aux violences et discriminations à caractère homophobe dont souffrent encore trop de jeunes.

A l'issue de la réunion de négociation préalable, la fédération maintient son intention de déposer un préavis de grève.

Adjointe à la sous-directrice des études
de gestion prévisionnelle et statutaires

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, loopy oval shape with a smaller, more complex shape inside it.

Nathalie Escaffre-Andrieu

SUD éducation

Gaëtan Le Porho